



STATUTS SEAM

(1^{re} version : 21/05/1997 – 2^e version modifiée en assemblée générale extraordinaire le 27 juin 2003 – 3^e version approuvée et votée en assemblée générale extraordinaire le 12 octobre 2006)

La Société des Éditeurs de Musique a été créée sous forme de société civile entre les personnes physiques et morales représentées par les comparants à l'acte constitutif et toutes celles qui ont été admises depuis.

La loi n° 95-4 du 3 janvier 1995, mise en œuvre par le décret n° 95-406 du 14 avril 1996, a déterminé le nouveau cadre légal d'exercice du droit de reprographie en rendant obligatoire la gestion de ce droit par une société de gestion collective agréée.

En conséquence de quoi le 21/05/1997 la Société a procédé aux modifications statutaires pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales. Les mandats convenus antérieurement conservent leur plein effet. Une nouvelle modification est intervenue le 27 juin 2003 concernant l'information des associés.

La Société est soumise aux présents statuts et aux dispositions des articles L. 321-1 et suivants du titre II du Livre III du code de la propriété intellectuelle (Sociétés de Perception et de Répartition des Droits) et au droit commun des sociétés civiles à capital variable sauf dispositions particulières du code de la propriété intellectuelle.

Article 1 – Constitution – Nom

Entre les personnes physiques et morales représentées lors de la constitution de la Société et celles ultérieurement admises à adhérer aux présents statuts, il est formé, par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète, une Société civile à capital variable régie par les articles 1832 et suivants du code civil, 48 à 54 de la loi du 24 juillet 1966, et les articles L. 122-10, suivants, et L. 321-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle (CPI).

Elle prend pour nom : *Société des Éditeurs et Auteurs de Musique*, SEAM. Un règlement intérieur dont les dispositions seront obligatoires pour tous les sociétaires et affiliés complètera lesdits statuts sans pouvoir en modifier le contenu.

Article 2 – Sièg

Le siège de la Société est fixé par le Conseil. Il est actuellement établi 175, rue Saint-Honoré à Paris, 75001. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil.

Article 3 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de l'adoption des présents statuts.

La Société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation par décision de l'assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 14.3.

Article 4 – Objet

1° La Société a pour objet l'exercice des droits et l'accomplissement des obligations résultant de la loi du 3 janvier 1995 et de ses éventuelles modifications, des apports, adhésions et affiliations, notamment des mandats ou conventions convenus avec les titulaires de droits de propriété intellectuelle relatifs à l'exercice du droit de reprographie et plus généralement des droits de reproduction ou de représentation, par quelque procédé que ce soit, notamment analogique ou numérique des œuvres musicales (paroles et/ou musique), entre autres les œuvres dramatico-musicales, de variété, ainsi que les œuvres liturgiques.

2° Elle perçoit et répartit la rémunération pour copie privée numérique graphique.

3° A cet effet, elle autorise ou interdit l'exercice des droits de reproduction et/ou, le cas échéant, de représentation des œuvres sus-visées notamment par le moyen de réseaux et supports numériques ou analogiques dans la limite des droits résultant des apports volontaires particuliers et de toute autre convention avec les titulaires de droits ou leurs représentants lui conférant ces droits.

4° Elle perçoit et répartit les rémunérations dues aux ayants droit. L'article L. 122-12 du CPI prévoit que cette répartition s'effectue selon des modalités équitables. Il est fait application de ce principe quelle que soit la nature des droits à répartir.

5° Elle a également pour objet de promouvoir les intérêts de la création et de l'édition musicale, de lutter contre les atteintes qui y seraient portées et d'assurer la défense des intérêts moraux et matériels de ses membres ou de leurs ayants droit ainsi que de ses affiliés, et de maintenir ou de développer l'union et la solidarité des titulaires des droits relatifs à son objet social.

6° La Société a également pour objet la réalisation de toutes actions visées par l'article L. 321-9 du CPI.

A cet effet, elle prend toute initiative, notamment d'études, de démarches et d'actions juridiques et judiciaires propres à satisfaire la réalisation de son objet, tant en France que dans l'Union Européenne et dans le monde.

Elle réalise son objet par elle-même et, le cas échéant, par tout délégataire de son choix sur décision du Conseil.

Article 5 – Composition

La Société comprend des sociétaires et des affiliés.

Sont « sociétaires » les titulaires de droits de propriété intellectuelle relatifs à l'objet social, leurs ayants droit ou leurs représentants, qui ont désigné la Société comme bénéficiaire de la cession légale prévue par la législation et/ou ceux qui ont fait apport d'autres droits à la Société et qui, après agrément au sein de la Société, ont adhéré à la Société et souscrit une fraction du capital social.

Sont « affiliés » les titulaires de droits de propriété intellectuelle ou leurs représentants, ayants droit ou ayants cause, non sociétaires, qui ont vocation, par application de la législation et de la réglementation ou par convention, à bénéficier de l'activité de gestion du droit de reprographie de la Société.

Article 6 – Apports volontaires

Pour les droits qui n'entrent pas dans le cadre de la gestion collective obligatoire de l'article L. 122-10 du CPI, tout titulaire de ces droits relatifs à l'objet social de la Société, leurs ayants droit ou leurs représentants, après agrément au sein de la Société, peuvent faire apport à la Société du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la représentation des œuvres dont ils détiennent les droits.

Cet apport fait l'objet d'un contrat entre le titulaire de droit et la Société. Ce contrat définit les conditions et les limites de cet apport.

Article 7 – Capital social – Parts sociales

Le capital social est variable. Il est formé des parts souscrites par les sociétaires. Son montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Les parts sociales sont réparties en quatre catégories, chacune étant réservée à une catégorie de souscripteurs qui forment un collège :

- les parts A attribuées aux fondateurs de la Société et à toute personne à qui cette qualité serait reconnue ultérieurement par le Conseil. La qualité de fondateur est présentement reconnue aux personnes fondatrices de la Société dont la liste a été établie au jour de l'adoption des présents statuts, ainsi qu'au SNAC, à l'UNAC, à la CSDEM et à la CEMF.
- Les parts B attribuées aux auteurs, aux compositeurs et à leurs représentants.
- Les parts C attribuées aux éditeurs sociétaires.
- Les parts D attribuées aux représentants des ayants droit de musique liturgique.

Le capital est divisé en parts sociales égales, indivisibles et incessibles, qui ne sont matérialisées par aucun titre. Chaque part donne droit à une voix.

Article 8 – Ressources

Les ressources de la Société comprennent :

1° Une retenue en pourcentage opérée sur le montant des droits lors de la répartition.

Le taux de cette retenue est fixé par le Conseil d'administration et modifié par lui pour assurer l'équilibre financier de la Société.

2° Les produits des placements de trésorerie, notamment en instance de répartition et les revenus de portefeuille.

3° Les sommes provenant des perceptions qui n'ont pu être réparties.

4° Les redevances non réclamées par les sociétaires ou leurs bénéficiaires. Celles-ci se prescrivent conformément aux dispositions du CPI.

5° Les dons, legs, subventions et dommages intérêts, et plus généralement toutes recettes que la Société pourrait être appelé à recevoir.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre.

Article 9 – Charges

Les charges de la Société comprennent :

1° Les frais généraux d'administration, de perception, de recouvrement et de répartition.

2° Les frais de fonctionnement de la Société, y compris les frais de personnel.

3° Les frais judiciaires et autres, nécessaires à la défense des droits de la Société, de ses membres et des bénéficiaires.

Article 10 – Couvertures des charges

La couverture des charges de la Société est assurée par les ressources.

Le Conseil d'administration détermine les modalités du report sur l'exercice suivant de l'excédent ou du déficit.

Article 11 – Conseil d'Administration

11.1 Composition

Le Conseil est composé de dix-sept administrateurs dont dix de droit et sept élus par l'assemblée générale.

Les administrateurs de droit sont le président de l'UNAC et le responsable de sa commission graphique, le président du SNAC et le responsable de sa commission graphique, un auteur ou un compositeur professionnel désigné par les organisations

d'auteurs et de compositeurs reconnues comme représentatives par le Conseil d'administration de la SEAM, le président de la CEMF et le responsable de sa commission graphique, le président de la CSDEM et le responsable de sa commission graphique, le président du SECLI. Les présidents des organisations susnommées peuvent mandater une personne de leur organisation à l'effet de les représenter.

Les administrateurs élus sont désignés par l'assemblée générale ordinaire, parmi les sociétaires, par un scrutin majoritaire uninominal à un tour. Leur mandat est d'une durée de trois années renouvelables.

Si un ou plusieurs sièges deviennent vacants pour quelque cause que ce soit, le Conseil doit pourvoir au remplacement par cooptation ; la durée du mandat de l'administrateur coopté étant celle qui reste à courir pour l'administrateur dont le siège est devenu vacant.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, sauf l'éventuel remboursement de frais de représentation ou de déplacement.

11.2 Sections

Le Conseil crée des sections par domaine d'activité. Elles sont composées des administrateurs et des personnes désignées par le Conseil, en respectant autant que possible les proportions de représentation entre auteurs et éditeurs. Elles sont présidées par le membre désigné par le Conseil.

Les sections assistent le Conseil dans la préparation des décisions, elles ne disposent pas d'un pouvoir délibératif. Le Conseil peut les consulter ; elles peuvent saisir le Conseil.

Article 12 – Bureau

Chaque année, le Conseil désignera un Bureau, en son sein, à la majorité des voix exprimées.

Il comprend le Président, un ou des Vice-Président(s) et un Trésorier, ainsi que les postes que le Conseil décidera de créer.

Il est procédé à l'élection de chacun dans l'ordre, en respectant autant que possible les proportions de représentations entre auteurs et éditeurs. Les présidents des collèges font partie du Bureau.

Le Président peut être le Gérant de la Société, cependant, en cas de dissociation des fonctions de Président et de Gérant, le Gérant conduit les travaux du Bureau sous l'autorité du Conseil et de son Président.

Le Bureau assiste le Président.

Les fonctions de membres du Bureau sont gratuites, sauf remboursement éventuel de frais de représentation ou de déplacement.

Le Conseil peut nommer, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un Secrétaire Général pour une durée et dans des conditions qu'il fixera ; le Secrétaire Général assiste aux réunions du Bureau et du Conseil ainsi qu'aux assemblées avec voix consultative et il prépare les rapports présentés aux réunions.

Article 13 – Réunions et décisions du Conseil

Le Conseil se réunit aussi souvent que les besoins de la Société le rendent nécessaire et au moins une fois par semestre, sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les convocations, comportant l'ordre du jour, sont envoyées par lettre simple 7 jours au moins avant la date de la réunion sauf, en cas d'urgence. Le Conseil peut alors être convoqué par tous autres moyens écrits (télécopie, courrier électronique,...).

Le Président est tenu de convoquer le Conseil, si au moins le tiers des administrateurs le demande.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus de deux mandats d'autres administrateurs.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le Président, ou son représentant, ayant voix prépondérante en cas de partage de voix.

Toutefois, la majorité qualifiée des trois quarts des présents ou représentés est requise pour les décisions suivantes, limitativement énumérées :

- règles générales de perception et de répartition (à l'exception des tarifs) ;
- nomination du Gérant et révocation ;
- modification des statuts ;
- attribution de la qualité de membre fondateur en application de l'article 5, 5^e alinéa.

Un procès verbal des réunions est établi. Il est contresigné du Président et d'un administrateur.

Le Conseil peut s'adjoindre le concours de toute personne compétente pour l'assister au cours de ces réunions.

Le Gérant et les membres de l'administration dont la présence serait jugée utile, participent, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil.

Le Conseil peut se réunir à huis clos.

Article 14 – Pouvoirs du Conseil et du Gérant

14.1 – Le Conseil d'administration administre la Société.

Il fixe les règles de perception et de répartition.

Étant précisé qu'en ce qui concerne la musique liturgique, les décisions de perception et de répartition sont prises sur proposition du Bureau du collège D ratifiée par l'assemblée de ce collège ; le désaccord du représentant des parts D au Conseil entraînera saisine automatique de l'assemblée générale de la Société qui délibérera.

Il dispose des fonds sociaux, en règle les placements, déplacements, et emplois, tout en gardant les disponibilités suffisantes pour assurer les échéances de répartitions.

Il a le pouvoir d'acquérir ou aliéner à titre onéreux ou gratuit tant en matière mobilière qu'immobilière.

Il encaisse les sommes dues à la Société et paie ou ordonne le paiement de toutes celles qu'elle doit.

Il accepte ou refuse les dons et legs.

Il se prononce au nom de la Société sur l'admission de nouveaux sociétaires.

Il nomme, sur proposition conjointe du Président et du Gérant, aux emplois supérieurs de la Société.

Il peut donner délégation de pouvoirs temporairement au Bureau, à un ou plusieurs membres du Bureau, au Secrétaire Général ou au Gérant.

Il nomme les membres de la Commission de contrôle des répartitions visées à l'article 17.3 des présents statuts.

14.2 – Le Gérant

Le Gérant est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et il assure de manière générale l'administration de la Société dont il dirige l'ensemble des services.

Il rend compte au Conseil.

Il représente la Société.

Conformément aux décisions du Conseil, il contracte, engage les actions judiciaires, transige, compromet au nom de la Société et, d'une manière générale, fait tous actes d'administration.

Article 15 – Assemblées générales

15.1 – Règles communes

Les assemblées sont composées des sociétaires présents ou représentés, dix mandats par mandataire étant autorisés.

Les assemblées sont convoquées par le Conseil d'administration qui en fixe l'ordre du jour. Toutefois tout sociétaire peut solliciter l'inscription d'une question déterminée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Cette demande doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de la Société et présentée à la Société au plus tard un mois avant le jour de la tenue de l'assemblée tel que prévu ci-après.

Les convocations sont faites par lettre individuelle aux sociétaires en recommandé avec avis de réception ou par voie de presse dans les conditions prévues à l'article R. 321-3 du CPI au moins 15 jours avant la date statutaire pour les assemblées générales ordinaires ou au moins 15 jours avant la date fixée pour les assemblées générales extraordinaires et les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement.

L'assemblée est présidée par le Président ou toute personne qu'il désignera à cet effet en cas d'empêchement.

Les sociétaires forment le collège correspondant à la catégorie de parts dont ils sont titulaires. Chaque collège procède à l'élection de son bureau qui comprend un Président et un Vice-Président.

Le Président et le Gérant de la Société sont membres de droit du Bureau et des assemblées de collège, sans toutefois disposer d'une voix délibérative à ce titre.

A chacun des collèges correspond le nombre de voix suivant :

- collège parts A : 336
- collège parts B : 168
- collège parts C : 84
- collège parts D : 84,

soit un total de 672 voix.

Les votes de l'assemblée s'expriment par collège, à la majorité simple en leur sein, chacun d'eux disposant du nombre de voix dans le rapport statutairement fixé ci-dessus.

Quelle que soit la variation du capital dans l'avenir, en augmentation ou en réduction, le rapport de voix statutairement ainsi fixé entre les différents collèges, doit demeurer identique. Le nombre de voix déficitaires de l'un quelconque des collèges est, immédiatement et de plein droit, augmenté d'autant, sans autre formalité que le simple constat d'une rupture du rapport de voix statutaire. Aucune délibération ne peut être proclamée acquise et régulière sans le strict respect des présentes dispositions. Le Président de chaque collège exerce, à titre provisoire, les droits de vote correspondants. Il est justifié, en tant que de besoin lors de l'assemblée annuelle suivante, de la souscription à l'augmentation du capital correspondant au nombre de voix ayant fait l'objet de l'application de la présente clause de sauvegarde du rapport de voix statutairement obligatoire.

Les débats et délibérations de l'assemblée générale sont enregistrés dans un procès-verbal signé par le Président.

15.2 – Assemblées ordinaires

Les sociétaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice social.

Elle se tient le 4^e vendredi du mois de juin.

Lorsque l'assemblée générale ordinaire ne peut être tenue à la date fixée ci-dessus, avis en est donné aux sociétaires dans les mêmes conditions qu'à l'article 15.1 et au moins 15 jours avant cette date statutaire. L'avis indique les motifs du changement ainsi que la date à laquelle l'assemblée se tiendra.

L'assemblée générale ordinaire statue sur les comptes annuels, sur le rapport d'ensemble des activités de la Société présenté par le Conseil d'administration et sur toute autre question portée à son ordre du jour par le Conseil d'administration. Elle donne quitus au Gérant.

Elle élit la commission prévue par l'article 16 des statuts et entend son rapport annuel.

L'assemblée générale ordinaire est habilitée à modifier le Règlement intérieur. Toute proposition tendant à la modifier doit émaner du Conseil d'administration.

L'ensemble des documents prévus à l'article 39-III de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, sont tenus à la disposition des sociétaires conformément à la législation en vigueur.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le cinquième au moins des sociétaires sont présents ou représentés ; si ce quorum n'est pas atteint, les sociétaires délibèrent valablement sans condition de quorum sur seconde convocation.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans le cadre de l'expression des votes au sein du ou des collèges du sociétaire, conformément aux dispositions de l'article 15.1.

Les votes ont lieu à la majorité des voix exprimées (et éventuellement à bulletin secret).

15.3 – Assemblées générales exceptionnelles

En plus de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le Conseil d'administration peut convoquer les sociétaires en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement à tout moment de l'année pour les faire délibérer sur toute question qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire ; il doit le faire si le tiers au moins du nombre des sociétaires en fait la demande par écrit au Président.

Aucune autre question que celles mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration ne peut être soumise à cette assemblée.

15.4 – Assemblées extraordinaires

Toute modification des statuts est du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des sociétaires sont présents ou représentés ; si ce quorum n'est pas atteint, les sociétaires délibèrent valablement sans condition de quorum sur seconde convocation.

Les votes ont lieu à la majorité des deux tiers des voix exprimées et éventuellement à bulletin secret ; les sociétaires disposent du même nombre de voix qu'en assemblée générale ordinaire.

Article 16 – Information des associés

En application des articles L. 321-5 et R. 321-1 et suivants du CPI, l'information des associés est soumise aux dispositions suivantes.

16.1 – Droit permanent de transmission

A tout moment, un associé peut solliciter l'envoi des informations prévues à l'article R. 321-2 du CPI.

16.2 – Droit de transmission annuel

Dans les deux mois précédant l'assemblée générale ayant pour objet l'approbation des comptes, tout associé peut demander à la Société de lui adresser les informations et documents prévus par l'article R. 321.6-1 du CPI.

16.3 – Droit d'accès annuel

16.3.1 Dans les deux mois précédant l'assemblée générale ayant pour objet l'approbation des comptes, tout associé a la faculté d'exercer le droit d'accès prévu à l'article R. 321-6, 1^{er} alinéa du CPI en prenant connaissance des livres et documents de l'exercice en cours mentionnés audit article.

Le droit de consultation n'emporte pas la faculté de reproduire les éléments communiqués, quel que soit le procédé de reproduction. L'associé ne peut obtenir de copie.

16.3.2 En outre, pendant la même période, les informations et documents visés du 1^o au 8^o de l'article R. 321-6.1 sont tenus à la disposition des associés qui peuvent en obtenir copie par la Société, aux frais de l'associé selon la tarification usuelle en vigueur.

16.3.3 Le droit d'accès prévu aux articles 15.3.1 et 15.3.2 s'exerce sur demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale ayant pour objet l'approbation des comptes. Elle contient mention des informations et documents dont la consultation est sollicitée. Dans les dix jours de la réception de la demande, la Société propose à l'associé la date à laquelle il pourra procéder à la consultation.

16.3.4 Cette consultation a lieu au siège de la Société, entre dix heures et dix-sept heures du mardi au vendredi, jours ouvrables. L'associé après vérification des éléments qui sont mis à sa disposition, mais avant leur consultation, signera un bulletin attestant de la mise à disposition. A la fin de la consultation, ce bulletin sera contresigné par l'associé et un représentant de la Société.

16.4 – Confidentialité

16.4.1 L'information des associés est assurée dans le respect des limites posées par la législation et la réglementation en vigueur, notamment celles de l'article L. 321-5 du CPI et les dispositions statutaires. Les associés s'obligent à leur strict respect. La Société n'est pas tenue de satisfaire les demandes répétitives ou abusives : de même qu'elle doit veiller au respect des données nominatives et à la conservation du secret des affaires et des tiers et plus généralement de l'intérêt social.

16.4.2 La consultation, et le cas échéant la détention des éléments ci-dessus visés, est effectuée à titre personnel et confidentiel. L'associé s'oblige à respecter une stricte confidentialité aux informations et aux documents recueillis et à n'en faire communication autrement qu'au sein de la Société sauf demande écrite de sa part ayant fait l'objet d'un accord écrit préalable de celle-ci. L'accord ne peut être refusé que pour un motif légitime. Le non respect des obligations de confidentialité par l'associé pourra entraîner application des dispositions statutaires pour manquement aux statuts, sans préjudice de toute action judiciaire notamment pour faire cesser ce manquement ainsi qu'en réparation du préjudice subi par la Société.

16.5 – Commission de l'information des associés

16.5.1 En application de l'article R.321-6.3 du CPI, il est institué une commission de l'information des associés. Elle est composée de cinq membres associés qui ne détiennent aucun mandat social. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois années renouvelables. L'assemblée générale procède à l'élection de cinq titulaires et de quatre suppléants qui deviennent titulaires dans l'ordre d'élection, lorsqu'un siège devient vacant.

Chacune des catégories d'associés (Éditeurs – Auteurs) doit être représentée au sein de la commission qui sera composée de 3 représentants pour les éditeurs et de 2 représentants des auteurs. Son président est choisi alternativement parmi les représentants des éditeurs et des auteurs.

16.5.2 La commission élit son président parmi ses membres, par un vote à la majorité simple. Il est procédé à cette élection lors d'une réunion qui se tient dès la fin de l'assemblée générale qui a élu la commission. Elle ne peut délibérer que si elle réunit la majorité de ses membres.

16.5.3 La commission est saisie lorsqu'un associé estime qu'un refus de communication lui a été opposé sans fondement. La saisine doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la commission avec copie, dans la même forme, au Président de la Société, dans les dix jours du refus. Elle comporte la justification de la qualité d'associé, le justificatif de la demande de communication et du refus.

16.5.4 Le président suscite une solution de conciliation. Elle est, le cas échéant, constatée par un relevé d'accord contresigné par la Société et l'associé concerné. A défaut, dans les dix jours de la réception de la demande, la commission rend un avis motivé. L'avis est décidé à la majorité des membres présents ou représentés, le président ayant voix prépondérante. Il est procédé sans délai à la notification de l'avis, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé concerné et au Président de la Société.

16.5.5 Le président convoque la commission, par tout moyen. Celui-ci, ou la personne qu'il désigne pour le remplacer avec les mêmes pouvoirs, assure la présidence des séances et en tient procès-verbal signé par lui et un autre membre.

16.5.6 Un rapport annuel est établi par la commission. Il est présenté à l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes. Une copie est adressée au ministre chargé de la culture et au président de la commission prévue par l'article L. 321-13 du CPI.

Article17- Répartition

17.1 - Règles générales

La répartition est effectuée conformément à la législation en vigueur. Pour la reprographie en application de l'article L. 122-10 du CPI et pour les autres droits qu'elle gère, la Société détermine en son sein les modalités de répartition entre éditeurs et, par l'éditeur aux auteurs et compositeurs, en veillant au respect des modalités de répartition statutaires, et à ce que la retenue pour frais de gestion soit fixée au strict nécessaire à la réalisation de l'objet social.

La Société répartit elle-même ou délègue, selon les cas, cette fonction à toute personne qu'elle désignera à cet effet, étant d'ores et déjà précisé que les éditeurs de musique procéderont à la répartition à leurs auteurs et à leurs compositeurs des sommes qui leur seront affectées et que les sommes perçues par le SECLI, qui assure une gestion déléguée du secteur de la musique liturgique, seront réparties par lui comme sous-compte dans la comptabilité de la Société.

17.2 - Clés de répartition

17.2.1 Pour la reprographie (article L. 122-10 du CPI), les clés de répartition statutaires sont les suivantes :

- a) 50 % aux auteurs et 50 % aux éditeurs, frais de gestion de la Société déduits, pour ce qui est communément appelés « Formats » ;
- b) 33,33 % aux auteurs et 66,66 % aux éditeurs, frais de gestion de la Société déduits, pour toutes les autres formes d'édition, y compris ce qui est communément appelé « Songbooks » ou « recueils », à l'exception des œuvres qui seront gérées par le SECLI ;
- c) 60 % aux auteurs et 40 % aux éditeurs, frais de gestion de la Société déduits, pour les chants liturgiques du catalogue SECLI. Pour ces œuvres, le calcul des

frais de gestion de la Société tiendra compte de la gestion effectuée par le SECLI.

17.2.2 Pour les droits de représentation et de reproduction numérique des œuvres musicales graphiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, la clé de répartition est de 50 % aux auteurs et 50 % aux éditeurs, frais de gestion de la Société déduits.

17.2.3 Pour la copie privée numérique graphique des œuvres musicales graphiques, la clé de répartition est de 50 % aux auteurs et 50 % aux éditeurs, frais de gestion de la Société déduits (article L. 311-7 du CPI).

17.3 – Contrôle de la répartition

La Société s'assurera, aux moyens de tous contrôles nécessaires, du respect des règles de répartition et qu'aucun frais de gestion lié à la répartition supplémentaire à ceux de la Société ne sera retranché de la part auteur.

A cet effet, il est institué une Commission de contrôle des répartitions qui aura pour objet notamment l'examen des déclarations des chiffres d'affaires par catégories, envoyées par les éditeurs et l'examen des répartitions aux auteurs effectuées par les éditeurs.

Elle est composée de cinq membres :

- quatre membres (deux représentants des auteurs et deux représentants des éditeurs) ainsi qu'un suppléant par catégorie, désignés par le Conseil d'administration et choisis en son sein, pour une durée de trois ans ;
- le Gérant de la Société (sans voix délibérative sauf en cas d'égalité des voix).

Une stricte confidentialité devra être respectée par les membres de la Commission et par tout sous-traitant et plus généralement par toute personne qui, concourant directement ou indirectement à ses travaux, aura accès aux informations. Dans le respect de cette confidentialité, la Commission établira un rapport annuel au Conseil d'administration sur ses travaux.

Article 18 – Démission, exclusion

18.1 – La qualité de sociétaire se perd par :

- La démission,
- L'exclusion.

La perte de la qualité de sociétaire n'empêche pas l'exécution des engagements antérieurement souscrits par la Société auprès des tiers et à l'exercice des droits de la Société découlant de la loi, du règlement et de ses statuts.

18.2 – Démission, retrait d'apport

Tout sociétaire est libre de démissionner ou de procéder à un (ou des) retrait(s) d'apport(s) en notifiant sa décision par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Gérant de la Société.

La démission ou le retrait d'apport ainsi notifié prend effet après l'écoulement d'un préavis qui est fixé au terme de l'exercice social qui suit l'exercice au cours duquel la notification aura été présentée.

18.3 – Exclusion

L'exclusion pourra être prononcée, à la requête du Conseil d'administration, dans le cadre d'une procédure garantissant l'exercice des droits de la défense, par une assemblée générale ordinaire statutaire, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, pour motif grave et/ou en cas d'infraction aux statuts ou aux obligations prévues à l'article 1.4 du règlement général et plus généralement, en raison de tout acte de nature à nuire aux intérêts de la Société.

L'exclusion met fin à la qualité de sociétaire et aux avantages qui y sont attachés à compter du 1^{er} jour de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle elle est prononcée.

Le montant de la part sociale du démissionnaire ou du membre exclu reste définitivement acquis à la Société.

Article 19 – Aide à la création et aux actions culturelles

Le financement des actions d'aide à la création et aux actions culturelles est assuré par les sommes correspondant aux 25 % de la rémunération pour copie privée numérique graphique collectée, ainsi que par les sommes affectées à cet effet perçues au titre de l'exercice des droits dont la Société assure la gestion et qui n'ont pu être réparties dans un délai de dix ans, par application de l'article L. 321-9 du CPI.

Dans le cadre des dispositions adoptées par l'assemblée générale, le Conseil d'administration détermine les modalités selon lesquelles s'exerceront ces actions d'intérêt général, qui seront gérées dans le respect des dispositions légales.

Article 20 – Modification des statuts

Les modifications des statuts sont décidées selon les règles prévues pour les assemblées générales extraordinaires et sous réserve que la modification ait recueilli l'accord préalable de la majorité des trois quarts du Conseil ainsi que le vote favorable majoritaire du collègue éventuellement concerné.

Article 21 – Règlement général

Le règlement général, établi par le Conseil d'administration, complète et fixe les modalités d'application des statuts sans pouvoir les modifier. Il prévoit notamment les règles de répartition et les principes d'une comptabilité analytique

garantissant la transparence de la gestion et de la nature de l'activité concernée. Il s'impose à tous les membres de la Société.

Il ne peut être modifié que par l'assemblée générale annuelle statuant sur la proposition du Conseil, présentée par le Gérant, ou à la demande d'un quart au moins des sociétaires, parvenue au Conseil deux mois, au moins, avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Article 22 – Dissolution, liquidation

La Société ne sera pas dissoute par le décès, la déconfiture, la mise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire.

La dissolution volontaire de la Société ne peut intervenir que selon un vote pris conformément à la procédure prévue à l'article 20 des statuts. Un liquidateur est désigné par l'assemblée générale. Il procède à la liquidation conformément aux dispositions légales et à celles prises par l'assemblée. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 23 – Commissaire aux comptes

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil, désigne, pour six années, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, choisis sur la liste prévue à l'article L. 321-4 du CPI.

Article 24 – Litiges, procédure amiable, compétence

Tout différend entre la Société et les sociétaires et/ou affiliés né à l'occasion de la Société sera, préalablement à toute instance judiciaire, soumis à une Commission de conciliation désignée par le Président ou, à défaut, par le Bureau. La Commission devra être désignée et statuer dans des délais compatibles avec l'objet du différend.

A défaut de conciliation, les juridictions de Paris seront seules compétentes.